

## Arrêt

n° 330 199 du 17 juillet 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL AKROUCH *loco* Me D. DUPUIS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») et qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie Kotokoli et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec vos grands-parents à Niamtougou. Votre grand-père décède lorsque vous avez 19 ans et votre grand-mère se retrouve incapable de payer pour que vous puissiez continuer vos études. A 23 ans, vous emménagez avec votre oncle paternel car celui-ci vous promet de vous aider à reprendre les études.*

*Mais votre oncle ne tient pas ses engagements et vous êtes forcée de vous occuper des tâches ménagères et de lui obéir ainsi qu'à ses épouses. Ils se montrent de surcroît violents à votre rencontre.*

*En novembre 2019, votre oncle vous annonce que vous devez vous marier à l'un de ses amis car il a une dette envers celui-ci. Vous refusez. Une semaine plus tard, votre oncle vient vous trouver dans votre chambre et vous impose un ultimatum afin que vous acceptiez ce mariage. Vous persistez dans votre refus, tandis qu'il se montre à nouveau violent. Vous sautez par la fenêtre afin de lui échapper. Blessée, vous êtes conduite à l'hôpital, puis vous vous cachez chez l'une de vos amies qui organise votre fuite du pays.*

*En novembre 2019, vous quittez illégalement le Togo. Vous passez par le Ghana, la Turquie, la Grèce et la Croatie avant d'arriver en Belgique le 29 septembre 2023. Le même jour, vous faites une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez plusieurs attestations de suivi psychologique, un rapport social, un certificat médical, un ensemble de photos de vos blessures, un constat de lésions, ainsi qu'un jugement faisant office d'acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si vous déposez plusieurs attestations de suivi psychologique (fardes documents, n°1), il ressort de votre interview à l'Office des étrangers que vous n'avez invoqué aucun besoin procédural particulier (Dossier OE: évaluation de besoins procéduraux spéciaux). Le Commissariat général relève encore que ni vous ni votre conseil n'avez formulé de remarque à cet égard à l'issue de votre entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre oncle, qui vous fait subir des violences domestiques et vous forcerait à vous marier avec l'une de ses connaissances (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14). Le CGRA ne peut cependant établir l'authenticité de cette crainte, pour les motifs suivants.*

**Premièrement**, force est de constater que vos déclarations concernant les violences domestiques que vous déclarez avoir subi de la part de votre oncle se révèlent à ce point lacunaires, imprécises et impersonnelles que le CGRA ne peut les tenir pour établies. En effet, vous déclarez avoir été victime de violences domestiques de la part de votre oncle au cours des sept années durant lesquelles vous dites avoir vécu chez lui (NEP, p. 16). Invitée à décrire ces violences, vous expliquez que votre oncle s'en prenait à vous à l'aide d'une chicote ou d'un bâton et vous forçait à vous agenouiller au soleil en tenant des briques dans vos mains (NEP, pp. 16-17). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler en détail d'événements au cours desquels vous avez subi ces mauvais traitements de la part de votre oncle, vous êtes dans l'incapacité de fournir un récit consistant, détaillé et personnel de ces faits. Ainsi, vous mentionnez que ces violences ont débuté dès votre arrivée au foyer de votre oncle, sans que vous ne vous révéliez capable d'évoquer de manière circonstanciée ces événements (NEP, pp. 18-19). Invitée dès lors à relater d'autres épisodes précis qui vous auraient marqués au cours de ces années de vie chez votre oncle, vous vous limitez à revenir sur la régularité de ces violences, ressassant qu'il vous frappait à l'aide d'une chicote ou vous contraignait à vous agenouiller au soleil avec des briques (NEP, p. 19) sans apporter d'autres éléments concrets, et ce malgré plusieurs relances (NEP, p. 19). Une dernière opportunité vous est laissée d'étayer vos propos, l'Officier de protection contextualisant la question afin que vous compreniez ce qu'il est attendu de vous, mais tout au plus évoquez-vous une occasion où vous avez volontairement retardé votre retour à la maison réitérant que vous avez été frappée avec la chicote et avoir été agenouillée au soleil avec les briques, ce qui n'apporte pas suffisamment de nouveaux éléments pour convaincre de votre vécu de ces faits (NEP, pp. 19-20). Vous parlez finalement d'un dernier événement, où votre oncle s'est montré violent avec vous car vous aviez accidentellement brûlé sa chemise, mais restez particulièrement vague et évasive sur ces faits, revenant encore une fois sur des propos déjà évoqués (NEP, p. 20). Votre incapacité manifeste à présenter un récit détaillé malgré la régularité des violences que vous invoquez ainsi que la durée de la période conséquente -

sept ans - au cours de laquelle cela vous serait arrivé empêche le CGRA de considérer comme établie l'authenticité des présents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le CGRA note du reste le caractère peu convaincant de vos propos relatifs à la façon dont vous décrivez l'évolution de ces violences. Ainsi, vous déclarez que suite à l'annonce de votre mariage, les violences que vous subissiez se sont intensifiées jusqu'au moment de votre fuite (NEP, p. 23). Or une fois invitée à expliquer la manière dont ces violences ont évolué, vous revenez sur des éléments que vous aviez déjà mentionnés, ajoutant que « [vous ne savez] pas comment expliquer [cela], ». Tout au plus précisez-vous qu'il s'agissait de mensonges sur votre personne et que les épouses de votre oncle vous faisaient porter le chapeau pour des incidents de la vie quotidienne (NEP, p. 23). Le CGRA observe néanmoins que cela n'apporte aucun élément nouveau quant aux violences que vous subissiez, pas plus que cela ne permet de corroborer la description d'une situation de violence accrue, contrairement à vos allégations. Ce constat parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à impacter la conclusion ci-dessus. Effectivement, l'ensemble de photos montrant des blessures à l'œil, aux genoux, et à la cheville que vous remettez au CGRA ne permet en aucun cas de prouver l'origine ni la cause de ces blessures (cf. document n° 4). Vous déposez également un constat de lésions, qui atteste de ces mêmes cicatrices, à savoir une cicatrice à hauteur de la paupière gauche, « compatible avec une lésion provoquée par un choc », une cicatrice au niveau de la malléole gauche, et des cicatrices au niveau des deux genoux, toutes les trois « [compatibles] avec le fait d'être restée à genoux sur des cailloux » – (cf. document n° 5). Cependant, bien que l'existence de ces blessures et cicatrices ne soit pas remise en cause, ce constat de lésions n'est pas en mesure d'établir formellement les circonstances de l'origine de celles-ci, et donc d'établir un lien causal avec les violences que vous alléguiez avoir subies.

**Deuxièmement**, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous serez mariée de force à un ami de votre oncle. Cependant, vos déclarations se révèlent une fois encore à ce point laconiques, impersonnelles et peu précises que le CGRA ne peut considérer ces faits comme établis.

Tout d'abord, vos connaissances en lien avec l'homme qu'il vous serait forcé d'épouser en cas de retour au Togo et les circonstances de votre mariage forcé se révèlent particulièrement lacunaires, vagues et incomplètes. De fait, vous déclarez que vous ne savez presque rien sur l'homme que vous seriez forcée d'épouser, n'évoquant que son surnom, « [A.], » qu'il s'agit d'un ami de votre oncle, qu'il est plus âgé que vous et qu'il a déjà d'autres femmes (NEP, pp. 20, 24). Vous ne savez pas réellement comment lui et votre oncle se connaissent, et ne connaissez rien de sa personne à part les faits cités précédemment (NEP, pp. 21-22). Vous indiquez par ailleurs ne jamais avoir tenté d'obtenir plus de détails quant à sa personne (NEP, p. 25). Confrontée à cela, vous déclarez uniquement que vous n'aviez « pas besoin » de lui (NEP, p. 25). Cette seule explication afin de justifier votre manque d'informations sur votre mari forcé n'est pas suffisante si l'on considère qu'il s'agit tout de même de la personne avec laquelle vous seriez contrainte de passer le reste de votre vie. Par conséquent, le caractère vague et non circonstancié de vos propos sur ce sujet déforce particulièrement votre récit.

Le CGRA rajoute que vous vous montrez tout aussi imprécise et laconique en ce qui concerne l'annonce même de votre mariage. Vous expliquez de manière vague que votre oncle vous a appelées vous et ses femmes, et a annoncé directement que son ami, [A.], voulait vous épouser (NEP, pp. 20-21). Vous parlez ensuite du fait que les femmes de votre oncle ont refusé ce fait, et que votre oncle vous a frappée suite à votre propre refus, et que vous n'aviez donc rien à dire sur le sujet (NEP, pp. 20-21). Vous restez cependant évasive lorsqu'il s'agit d'expliquer de manière concrète ce qu'il s'est passé exactement lors de cette annonce (NEP, p. 21). Invitée à expliquer votre propre réaction, vous vous montrez tout aussi superficielle, vous restreignant à répéter que vous avez refusé car vous ne vouliez pas de ce mariage (NEP, p. 21). Le manque flagrant de détails et le caractère impersonnel de vos propos déforce un peu plus encore la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Par conséquent, le Commissariat général estime disposer d'éléments suffisants pour établir l'authenticité de ce mariage forcé. Il en découle que les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de ce qui précède que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA; NEP, p.32).

*Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Ainsi, vous déposez un jugement civil faisant office d'acte de naissance (farde documents, n°6) attestant de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous déposez plusieurs attestations de suivi psychologique (farde documents, n°1). Vous déposez également des rapports établis par votre assistante sociale, qui attestent de la mise en place d'un suivi psychologique et médical (farde documents, n°2,3). Vous déposez enfin un certificat médical, qui atteste de plusieurs problèmes médicaux dans votre chef après votre arrivée en Belgique. Si ceux-ci peuvent mettre en exergue une situation de vulnérabilité psychologique dans votre chef, ils ne permettent cependant pas d'éclairer le CGRA sur la nature et l'ampleur de celle-ci, pas plus qu'ils ne sont susceptibles de fournir une explication de nature à justifier les lacunes relevées dans la présente décision. Enfin, vous avez demandé à recevoir la copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 16 octobre 2024, pour laquelle vous aviez la possibilité de faire parvenir des observations concernant leur contenu. Le CGRA a réceptionné plusieurs observations de votre part le 24 octobre 2024 (farde documents, n°7). Ces observations ont bien été prises en compte lors de l'analyse de votre demande et de la prise de décision du CGRA, sans remettre pour autant en cause la validité des arguments développés ci-dessus. En ce qui concerne enfin les notes de l'avocate jointes au dossier (farde documents, n°7), il s'agit manifestement d'un document de travail personnel à propos duquel il n'appartient pas à l'institution de se prononcer.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle relève le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante au sujet des violences domestiques qu'elle prétend avoir subies de la part de son oncle et concernant le projet de mariage forcé qu'elle allègue. En outre, les documents déposés sont jugés inopérants.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'y rallie dès lors complètement.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle invoque « la violation [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 201332/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut du réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration tels que les principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de légitime confiance, de ne pas prendre des décisions contradictoires, [...], de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »<sup>1</sup> et « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée »<sup>2</sup>.

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

4.2. Elle joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Annexe 26 de la requérante ;

4. Attestation de FEDASIL du 19.10.2023 ;

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 3-4

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 7

5. Attestation de suivi psychologique du 26.10.2023 ;
6. Attestation de suivi psychologique du 12.12.2023 ;
7. Attestation de FEDASIL du 21.12.2023 ;
8. Attestation médicale de Dr [V. J.] DU 08.01.2024 ».

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; ils sont dès lors examinés en tant que pièces de celui-ci.

4.3. Elle dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 13 décembre 2024, comprenant trois documents : une attestation de suivi psychologique du 30 novembre 2024, un certificat médical du 29 novembre 2024, et un rapport social du 6 décembre 2024 rédigé par FEDASIL<sup>3</sup>.

4.4. À l'audience du 5 juin 2025, elle dépose une pièce complémentaire, à savoir une attestation de suivi psychologique du 26 mai 2025 concernant la requérante<sup>4</sup>.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des maltraitances que la requérante prétend avoir subies de la part de son oncle. A

---

<sup>3</sup> Pièce 4 du dossier de procédure

<sup>4</sup> Pièce 13 du dossier de procédure

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante, de sorte qu'elle ne convainc nullement<sup>6</sup>. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit sur ce point aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant susceptible de justifier une appréciation différente, se contentant ainsi en substance de faire valoir la vulnérabilité de la requérante ou de contester, de manière générale, l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents produits au dossier administratif.

Ainsi, la partie requérante soutient que les personnes victimes d'événements traumatisants « éprouvent des troubles de [la] mémoire et [ont] du mal à relater de manière précise ce qu'elles ont vécu »<sup>7</sup>, le Conseil constate toutefois que les documents médicaux et psychologiques, déposés aux dossiers administratif et de procédure, n'attestent pas l'existence de tels troubles dans le chef de la requérante, ni ne permettent d'établir que les troubles psychiques de la requérante sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

En outre, la lecture des notes d'entretien personnel du 2 octobre 2024 ne reflète pas de difficulté majeure de la requérante à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. S'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante a pu se montrer à plusieurs reprises émotive au cours de cette audition, le Conseil observe que celle-ci s'est toutefois déroulée de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien s'est notamment assuré que la requérante était en mesure de poursuivre son audition<sup>8</sup>. En outre, la requérante a répondu, à la fin de son entretien personnel, par la négative à la question de savoir si elle avait des remarques à faire quant au déroulement de celui-ci<sup>9</sup>. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

En définitive, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation personnelle.

7.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les certificats médicaux qui attestent l'existence de plusieurs cicatrices dans le chef de la requérante et les photographies montrant ses blessures, ne permettent pas de mettre en cause l'origine de ses séquelles, à savoir les maltraitances que lui a prétendument infligées son oncle.

Toutefois, quant au certificat médical du 30 septembre 2024<sup>10</sup>, qui fait état de plusieurs cicatrices dans le chef de la requérante et estime ces éléments compatibles avec des éléments du récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil observe que le certificat médical du 29 novembre 2024, repris dans la note complémentaire du 13 décembre 2024 de la partie requérante<sup>11</sup>, est rédigé par le même médecin que celui ayant rédigé le document médical précité et que le contenu de ces deux pièces se révèle quasiment identique. A cet égard, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les certificats. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par ailleurs, quant à la cicatrice « typique d'une cicatrice de césarienne », qu'atteste le certificat médical du 30 novembre 2024, le Conseil souligne que cet événement n'est, en tout état de cause, pas contesté.

Quant au certificat médical du 8 janvier 2024<sup>12</sup>, le médecin l'ayant rédigé mentionne seulement, de façon peu circonstanciée, les problèmes médicaux de la requérante, à savoir « une carence en fer », « une adénomyose utérine », « des troubles intestinaux », ainsi que l'existence de troubles dans son chef (« troubles du sommeil et anxiété »), sans qu'il ne se prononce quant à un éventuel lien entre les constats ainsi posés et les faits de maltraitance que la requérante invoque à l'appui de sa demande.

<sup>6</sup> Pièce 6 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 octobre 2024, pp. 16-17

<sup>7</sup> Requête, p. 5

<sup>8</sup> NEP du 2 octobre 2024, p. 27

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 32

<sup>10</sup> Pièce 17/5 du dossier administratif

<sup>11</sup> Pièce 4 du dossier de procédure

<sup>12</sup> Pièce 17/3 du dossier administratif

S'agissant des photographies montrant des blessures sur le corps de la requérante<sup>13</sup>, elles ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles ces séquelles ont été causées et leur origine, de sorte qu'elles ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité du récit produit.

En conséquence, les documents susmentionnés ne suffisent pas à étayer le récit de la requérante ou à justifier adéquatement les lacunes de celui-ci.

7.3. De même, quant au projet de mariage forcé dont la requérante allègue faire l'objet, la partie requérante ne fournit pas d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à inverser le sens de l'appréciation de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie entièrement. Ainsi, il constate que, lorsqu'interrogée quant à sa propre réaction suite à l'annonce du projet de mariage forcé qu'elle allègue, la requérante se borne à répondre : « j'ai refusé »<sup>14</sup>, sans précision utile. En outre, elle se montre particulièrement laconique au sujet de l'homme à qui, selon ses dires, son oncle souhaite la marier, de sorte qu'elle ne convainc nullement<sup>15</sup>. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle fait valoir, en substance, que la requérante a vécu au sein d'un milieu patriarcal, qui ne lui laissait pas beaucoup de liberté pour s'informer sur son entourage, ce qui ne suffit pas à justifier les importantes lacunes de la requérante concernant un aspect central de sa demande, ni ne permet d'expliquer valablement l'absence d'intérêt de la requérante qui déclare singulièrement n'avoir même pas cherché à se renseigner concernant son prétendu futur mari forcé<sup>16</sup>.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une confusion entre un mariage antérieur et celui dont il est question en l'espèce, précisément lorsqu'elle paraphrase dans sa décision les propos de la requérante concernant la prétendue opposition des femmes de son oncle à cet égard<sup>17</sup>. Or, outre que le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que la partie défenderesse n'a pas fait une lecture erronée des propos livrés par la requérante, celle-ci n'ayant nullement fait référence à un autre projet de mariage forcé que celui qu'elle allègue la concernant, cette argumentation ne permet nullement de contredire le motif afférent et pertinent de la décision attaquée relevant, en définitive, que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de cette prétendue annonce sont évasives.

Dès lors que le Conseil ne croit pas en la réalité du projet de mariage forcé que la requérante allègue au vu des constats qui précèdent, l'allégation de la partie requérante selon laquelle, en substance, la requérante sera torturée par son oncle, du fait qu'elle lui a prétendument désobéi en s'opposant au mariage forcé, manque également de crédibilité.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas aborder, dans sa décision, les conséquences morales et physiques pour la requérante de la perte de son enfant, alors qu'elle était enceinte, lors de son parcours migratoire. Toutefois, le Conseil constate que cet événement, bien que malheureux, ne se montre pas en lien avec les faits ayant prétendument conduit la requérante à fuir son pays d'origine et souligne que, même à supposer que cet événement résulterait d'un mauvais traitement, la requérante n'allègue aucune crainte de ce fait en cas de retour au Togo. La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard dans sa requête. Le Conseil rappelle, en outre, que le seul état de vulnérabilité d'un demandeur ne peut pas suffire à justifier le besoin d'une protection internationale dans son chef.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement, ni ne démontre, en quoi la décision attaquée violerait les articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), et de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de nature à indiquer une quelconque violation des dispositions en question.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

---

<sup>13</sup> Pièce 17/4 du dossier administratif

<sup>14</sup> NEP du 2 octobre 2024, p. 21

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 20, 24 et 25

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 25

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 21

7.7. Les documents déposés au dossier administratif, autres que ceux déjà visés *supra*, ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'invalider cette analyse.

7.7.1. Quant aux documents repris dans la note complémentaire de la partie requérante<sup>18</sup>, transmise au Conseil le 13 décembre 2024, qui n'ont pas encore été analysés *supra*, ils ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant du document du 30 novembre 2024, le Conseil observe d'emblée qu'il est signé par une personne renseignant pour fonction « criminologue et thérapeute », de sorte que ce document ne constitue pas, contrairement à son intitulé, « une attestation de suivi psychologique » mais uniquement une attestation de psychothérapie. En tout état de cause, ce document ne comporte pas d'hypothèse quant à la compatibilité probable entre la pathologie qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci et relève que le signataire, en mentionnant « avec l'autorisation de Madame, je relate une partie des événements traumatisants qu'elle m'a transmis et reprends certains de ses propos », ne s'est pas fondé sur des éléments autres que les déclarations de la requérante. Partant, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits de maltraitance allégués. Par ailleurs, si ce document fait part de l'état psychologique fragile de la requérante, il ne contient néanmoins aucune indication concrète ou suffisamment circonstanciée de nature à justifier les lacunes relevées dans le présent arrêt ainsi que dans la décision attaquée.

Quant au rapport social du 6 décembre 2024, émanant de FEDASIL, le Conseil constate qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport du 19 octobre 2023 figurant au dossier administratif et qu'il ne comporte pas d'autre élément de précision supplémentaire susceptible de modifier les constats qui précèdent.

7.7.2. Quant à la pièce complémentaire, déposée à l'audience du 5 juin 2025<sup>19</sup>, elle ne permet pas davantage d'inverser le sens des constats qui précèdent. Ainsi, ce document informe du fait que l'état psychologique de la requérante reste fragile et mentionne à cet égard différents symptômes constatés, tels qu'« un grand stress permanent » et « des cauchemars », sans toutefois comporter d'élément, concret ou suffisamment précis, susceptible de justifier une appréciation différente.

7.7.3. Par ailleurs, le Conseil considère que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique ainsi que les séquelles physiques constatées dans les documents, déposés aux dossiers administratif et de procédure, ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.10. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

---

<sup>18</sup> Pièce 4 du dossier de procédure

<sup>19</sup> Pièce 13 du dossier de procédure

7.11. Partant, ses critiques mettant en cause l'évaluation de ses déclarations et des documents produits manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité des maltraitances intrafamiliales qu'elle prétend avoir subies et du projet de mariage forcé dont elle allègue faire l'objet.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

9.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

9.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO